

SECRETARIAT D'ETAT A LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET N° 65-493

Modifiant et complétant le Décret n° 61-546 du 11 octobre 1961 créant un corps des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et fixant le statut particulier de ce corps

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la fonction publique ;

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le Décret n° 60-237 du 29 juillet 1960, portant classement hiérarchique des cadres de fonctionnaires et des emplois civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 61-546 du 11 octobre 1961, créant un corps des chargés d'enseignement de l'éducation nationale et fixant le statut particulier de ce corps et les textes subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'Arrêté n° 2017- EN du 16 août 1963, organisant le certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général et les collèges normaux (CAP-CEG) ;

Vu l'Arrêté n° 2756-EN du 10 octobre 1964, organisant le certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeurs conseillers pédagogiques (CAP-CP) ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 mai 1965 ;

En conseil des Ministres,

DECRETE:

Article premier.

Les Articles 2, 4 et 6 du Décret n° 61-546 du 11 octobre 1961 susvisé sont modifiés et complétés comme suit :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. (Nouveau)

- a. Les chargés d'enseignement titulaires du CAP-CEG sont chargés, dans les collèges d'enseignement général ou cours complémentaires, les collèges normaux, les collèges d'enseignement technique ou centres d'apprentissage et dans les classes de même niveau d'autres établissements scolaires :
 - Soit d'enseigner les lettres ou les sciences ;
 - Soit d'enseigner les langues vivantes ;
 - Soit de donner certains enseignements spéciaux, artistiques ou techniques.

Ils ont vocation à occuper les postes de direction des collèges d'enseignement général ou cours complémentaires et des collèges normaux. Ils peuvent être nommés à la direction d'autres établissements de même niveau.

- b. Les chargés d'enseignement titulaires du certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeurs conseillers pédagogiques (CAP-CP) sont destinés à assurer les fonctions de direction ou d'enseignement dans les centres pédagogiques du 1^{er} cycle, ou les fonctions de conseillers pédagogiques auprès des maîtres du 1^{er} cycle de l'enseignement du premier degré.
- c. Les chargés d'enseignement peuvent être appelés à dispenser certains enseignements spéciaux artistiques ou techniques.

Article 4. (Nouveau)

L'effectif réglementaire du corps des chargés d'enseignement de l'éducation nationale est fixé à 500 unités pour les titulaires du CAP-CEG et 400 unités pour les titulaires du CAP-CP.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l'effectif des agents du corps inscrit au budget de l'exercice en cours.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 6. (Nouveau)

Conditions particulières

Les chargés d'enseignement de l'éducation nationale sont recrutés soit par voie directe, soit par voie professionnelle.

1. Recrutement direct:

- a. Les candidats aux fonctions de chargé d'enseignement général (CAP-CEG), lettres ou sciences doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de l'un des titres suivants :
 - Pour l'enseignement des lettres : du Certificat d'Etudes Littéraires Générales (C.E.L.G) ou d'au moins un Certificat d'Etudes Supérieures entrant dans la composition de la licence ès lettres, classiques ou modernes (licence d'enseignement);

- Pour l'enseignement des sciences : d'un certificat propédeutique (S.P.C.N ou M.P.C ou mathématiques générales ou M.G.P.) ou d'au moins un certificat d'études supérieures entrant dans la composition de la licence ès sciences (licence d'enseignement);
- b. Les candidats aux fonctions de chargé d'enseignement (CAP-CEG) de langue vivante doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et d'au moins un des certificats d'études supérieures suivantes : littérature, philologie ou études pratiques de la langue vivante considérée ou d'un diplôme étranger admis en équivalence ;
- c. Les candidats aux fonctions de chargé d'enseignement (CAP-CP) professeur conseiller pédagogique doivent être titulaires du (CELG) certificat d'études littéraires générales ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du certificat d'aptitude pédagogique.
- d. Les dossiers de candidature comportant un engagement de servir dix ans dans l'enseignement public sont adressés au directeur général des services académiques.

Les candidats agréés sont nommés, au début de l'année scolaire, élèves chargés d'enseignement et admis à l'institut national supérieur de recherche et de formation pédagogique en vue de la préparation du CAP-CP.

Les élèves chargés d'enseignement (CAP-CEG) sont admis sur titres à l'institut national supérieur de recherche et de formation pédagogiques : division de formation des professeurs de l'enseignement secondaire court et de l'enseignement normal court.

Toutefois, si leur nombre excède celui des places disponibles, les candidats subissent les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront fixés par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

Les élèves chargés d'enseignement (CAP-CP) sont admis sur concours, à l'institut national supérieur de recherche et de formation pédagogique : division de formation des professeurs des centres pédagogiques du 1^{er} cycle.

Toutefois, les instituteurs bacheliers titulaires du corps de la catégorie B peuvent être admis directement en deuxième année, après inscription sur liste d'aptitude.

En cas de besoin ; ils peuvent être appelés à effectuer tout ou partie de l'année dans un établissement scolaire, si possible dans un cours complémentaire, un collège normal, un centre pédagogique du premier cycle ou du deuxième cycle ou une classe de même niveau, sous la direction de personnel qualifié.

A la fin de leur scolarité normale à l'institut national supérieur de recherche et de formation pédagogique, les élèves chargés d'enseignement subissent les épreuves de la deuxième partie :

- Soit du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (CAP-CEG);

- Soit du certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeur conseiller pédagogique (CAP-CP).

En cas d'admission ils sont nommés chargés d'enseignement stagiaires. En cas d'échec, ils peuvent être autorisés à subir ces épreuves une seconde fois après une nouvelle et dernière année scolaire ;

e. En ce qui concerne les chargés d'enseignement spéciaux artistiques ou techniques, les conditions de titres et de formation professionnelle, ainsi que les modalités du certificat d'aptitude, seront fixées par arrêté du Ministre de l'éducation nationale.

2. Recrutement professionnel:

a. Les instituteurs et institutrices bacheliers titulaires du corps de la catégorie B, ayant exercé pendant au moins deux ans dans l'enseignement public à la date de l'examen et ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection favorable, peuvent se présenter aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique pour les collèges d'enseignement général (CAP-CEG).

Toutefois, pour ceux d'entre eux qui seraient pourvus de l'un des certificats d'études supérieures énumérés au 1°, paragraphes a et b du présent article, la durée des services exigés est ramenée à un an.

L'Arrêté n° 2017-EN en date du 16 août 1963 du Président de la République, Chef du Gouvernement fixe les programmes et les modalités de cet examen.

b. Les instituteurs et institutrices titulaires du corps de la catégorie B ayant exercé au moins deux ans dans l'enseignement public à la date de l'examen et ayant fait l'objet d'un rapport d'inspection favorable peuvent se présenter aux épreuves de la première partie du certificat d'aptitude pédagogique aux fonctions de professeur conseiller pédagogique (CAP-CP).

Les programmes et les modalités de cet examen sont fixés pat l'Arrêté n° 2756-EN en date du 10 octobre 1964 du Ministre de l'éducation nationale.

c. Les fonctionnaires visés aux deux paragraphes ci-dessus et admis au CAP-CEG (1^{ere} et 2^e parties) ou au CAP-CP (1ere et 2^e parties) sont, conformément aux dispositions de l'Article 22 de la Loi n° 60-003 du 15février 1960 susvisée, nommés aux grade, classe et échelon doté de l'indice immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur corps de provenance.

Article 2.

Le Décret n° 61-546 du 11 octobre1961, susvisé est complété comme suit par les Articles 16bis et 16ter ci-après :

« Article 16 bis.

A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} janvier 1966, le certificat d'études supérieures mentionné à l'Article 6 ci-dessus pourra être remplacé par le diplôme de langue malgache délivré par l'école nationale des langues orientales vivantes de Paris. »

« Article 16 ter.

A titre transitoire, les titulaires du CAP-CP (1^{ere} et 2^e parties) de la promotion 1964 nommés à un emploi de chargés d'enseignement avant la date de publication du présent décret, prendront rang dans le présent corps pour compter de la date de leur prise de service, en qualité de chargés d'enseignement. »

Article 3.

Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique, le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Tananarive, le 7 juillet 1965

Pour le Président de la République, Chef du Gouvernement et par délégation: Le Vice-président du Gouvernement, Calvin TSIEBO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement : Le Secrétaire d'Etat à la fonction publique, MIANDRISOA MILAVONJY

Le Ministre des finances, Victor MIADANA

Le Ministre de l'éducation nationale, Laurent BOTOKELY